



Arrêté temporaire N° 24-AT-00023

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE THOMAS EDISON, AVENUE DE KAYA, AVENUE DE RICHELIEU, RUE GEORGES CHARPAK,
ROND POINT DE LA VALETTE, ROUTE DE VALETTE, AVENUE ALFRED NOBEL
et RUE BERNARD PALISSY**

Monsieur le Maire de Châtelleraud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 417-9

Vu le Code du sport relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

Considérant la demande de l'organisateur : **AVENIR CYCLISTE CHATELLERAUDAIS** en date du 18/12/2023

A l'occasion d'une course cycliste "**Prix des Ets VM Matériaux**", le 11/02/2024 il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

Vu le décret 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/02/2024 de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est réglementée :

- RUE THOMAS EDISON
- AVENUE DE KAYA, de la RUE THOMAS EDISON jusqu'à l'AVENUE DE CORBY
- ROUTE DE RICHELIEU, de l'AVENUE DE KAYA jusqu'au N°176 ROUTE DE RICHELIEU
- RUE GEORGES CHARPAK, de la RUE PIERRE-GILLES DE GENNES au panneau de sortie de CHATELLERAUD
- ROND POINT DE LA VALETTE, de la RUE PIERRE-GILLES DE GENNES jusqu'à la ROUTE DE VALETTE
- ROUTE DE VALETTE, du ROND POINT DE LA VALETTE jusqu'au ROND POINT DE LA MAIN JAUNE
- AVENUE ALFRED NOBEL, du ROND POINT DE LA MAIN JAUNE jusqu'à la RUE BERNARD PALISSY
- RUE BERNARD PALISSY, de l'AVENUE ALFRED NOBEL jusqu'à la RUE THOMAS EDISON

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et aux véhicules de l'organisation.

Usage exclusif temporaire de la chaussée sous la responsabilité des signaleurs déclarés par l'organisateur, la circulation sera réglementée dans le sens de la course et interdite en sens inverse pendant la durée de l'épreuve.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs.

A l'intersection de l'AVENUE DE KAYA et de RUE THOMAS EDISON, à l'intersection de la ROUTE DE RICHELIEU de l'AVENUE DE CORBY de l'AVENUE DE KAYA et de l'AVENUE DE RICHELIEU, les feux tricolores seront mis au clignotant pendant la course.

Article 2 : Le 11/02/2024 de 13h00 à 18h00, RUE THOMAS EDISON le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules de l'organisation.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Du 09/02/2024 à 8h00 au 12/02/2024 à 12h00, face au n°9 RUE THOMAS EDISON devant le garage OPEL, le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et au caisson des Services Techniques.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

Article 5 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Organisateur.

Article 7 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le 15 JAN 2024

Pour le Maire
L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESSEAU

